

Département fédéral de l'intérieur
Secrétariat général SG-DFI
Inselgasse 1
3003 Berne

Zurich, le 18 mars 2024

Direction · Alain Huber
Téléphone +41 44 283 89 95 · e-mail alain.huber@prosenectute.ch

Consultation sur la révision partielle de la loi sur les épidémies

Madame la Conseillère fédérale,
Mesdames, Messieurs,

Nous vous remercions de nous associer à la procédure de consultation relative à la révision partielle de la loi sur les épidémies.

En tant que principale organisation active dans le domaine de la vieillesse, Pro Senectute s'est employée durant la pandémie de Covid-19 à promouvoir le bien-être des seniors, en étroite collaboration avec les autorités de tous les niveaux politiques. Les organisations cantonales et intercantionales de Pro Senectute ont adapté leurs offres et leurs prestations à la nouvelle situation, voire créé de nouvelles offres afin de faciliter le quotidien de la population âgée. Avec le recul, il s'est révélé essentiel d'avoir pu maintenir une offre de base même réduite, parallèlement à la fourniture d'offres liées au Covid-19 pendant les deux ans et demi qu'a duré la pandémie, tout en mettant à disposition un service de consultation ainsi que des cours et des activités visant à préserver la santé physique et psychique. Pour les 24 organisations cantonales et intercantionales de Pro Senectute, ce défi s'est traduit par une charge supplémentaire importante qui, combinée à un certain manque à gagner, a entraîné parfois des situations tendues. Le projet présenté tient compte de cette circonstance avec la décision de principe d'introduire la notion d'aides financières dans la loi sur les épidémies.

De même, la révision partielle proposée a tenu compte d'autres expériences réalisées pendant la pandémie de Covid-19, en définissant notamment une nouvelle répartition des rôles entre les différents acteurs fédéraux pour la surveillance, le suivi, la prévention et la lutte contre les maladies transmissibles. Le nouveau texte insiste sur la garantie d'un accès aisé à la vaccination et sur l'obligation de communiquer les stocks de biens médicaux importants dans le cadre d'un risque de santé publique. Par ailleurs, en décidant le 31 janvier 2024 l'adoption d'un système d'alerte précoce pour anticiper les pénuries de médicaments et la mise en place d'un système de monitoring performant propre à relever les défis à venir, le Conseil fédéral franchit une étape supplémentaire vers la sécurité d'approvisionnement visée par la loi sur les épidémies.

Pro Senectute approuve sur le principe les modifications de loi proposées, mais souhaite néanmoins attirer l'attention ci-après sur quelques points essentiels.

Art. 44d Maintien des capacités dans les hôpitaux et d'autres institutions sanitaires publiques ou privées

Le nouvel art. 44d règle la question des capacités d'accueil et de traitement dans les hôpitaux et institutions sanitaires, la compétence d'interdire ou de restreindre les examens et traitements médicaux non urgents indiqués étant transférée aux cantons. Ces dispositions se fondent pour l'essentiel sur l'art. 3, al. 4 de la loi Covid-19. Pour le report d'interventions ou la gestion des lits en soins intensifs, cependant, les expériences faites durant la pandémie nous ont montré non seulement qu'une réflexion préalable d'ordre éthique est essentielle avant tout refus de patients ou report de traitement, mais qu'une coordination intercantonale est primordiale dans la perspective d'une pénurie de lits. Pro Senectute suggère par conséquent de compléter comme suit les alinéas 1 et 3 :

- ¹ [...] en cas de risque spécifique pour la santé publique, les cantons peuvent, pour garantir les capacités nécessaires dans les hôpitaux et d'autres institutions sanitaires publiques ou privées, **sur la base de principes d'éthique médicale** :
- a. interdire ou restreindre des examens et traitements médicaux non urgents indiqués ; [...]
- ³ Les cantons définissent les capacités nécessaires **entre eux** et après avoir consulté la Confédération.

[Chapitre 8a Aides financières]

Art. 70 a Principes

La révision partielle propose d'ancrer dans la loi le principe et les conditions d'octroi d'aides financières aux entreprises confrontées à des problèmes de liquidités en raison de mesures prises pour enrayer une épidémie. Pro Senectute renonce à toute recommandation de procédure, mais suggère de préciser plus avant l'expression « dont le capital est directement ou indirectement détenu à plus de 10 % par la Confédération » :

Art. 70a Principes

- ² Aucune aide financière n'est octroyée aux entreprises dont le capital est directement ou indirectement détenu à plus de 10 % par la Confédération, les cantons ou les communes. [...]

Dans sa formulation actuelle, l'article n'indique pas si les organisations à but non lucratif ayant droit à un subventionnement, qui sont soumises à la loi fédérale sur les aides financières et les indemnités ou bénéficient d'aides financières et de contrats de prestations avec des autorités publiques, seraient aussi exclues des aides financières accordées en vertu de la loi sur les épidémies. Par conséquent, cette notion devrait aussi être adaptée à l'alinéa 1 :

Art. 70a Principes

- ¹ Pour contrer une menace de récession importante de l'économie dans son ensemble, la Confédération peut octroyer des aides financières aux entreprises **[complément] et organisations à but non lucratif de la société civile**, qui subissent des pertes considérables, notamment au regard de leur chiffre d'affaires, en situation particulière en raison de mesures au sens de l'art. 6c ou dans une situation extraordinaire en raison de mesures au sens de l'art. 7.

Considérations finales

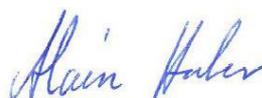
Pro Senectute salue le fait que tant le texte de la loi que le rapport explicatif renoncent à l'utilisation de limites d'âge strictes dans la définition des groupes à risque. Compte tenu des expériences recueillies lors de la pandémie de Covid-19 et dans la perspective de l'application de la loi sur les épidémies partiellement révisée, nous souhaitons une nouvelle fois renvoyer à notre réponse à la consultation relative à la « loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (loi COVID-19) » du 10 juillet 2020. Nous continuerons d'apporter notre soutien et mettrons volontiers à profit notre expérience dans l'éventualité d'une application de la loi sur les épidémies.

En vous remerciant de tenir compte de notre prise de position lors du remaniement du projet et du rapport explicatif, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Pro Senectute Suisse



Eveline Widmer-Schlumpf
Présidente du conseil de fondation



Alain Huber
Directeur